

---

<b><u>Nombre de membres en exercice:</u></b> 10	<b>Séance du jeudi 30 janvier 2025</b> L'an deux mille vingt-cinq et le trente janvier l'assemblée régulièrement convoqué le 21 janvier 2025, s'est réuni sous la présidence de Albane ANCELIN.
<b><u>Présents :</u></b> 7	<b><u>Sont présents:</u></b> Albane ANCELIN, Thierry POULINET, Sylvie AFANYAN, Franck BARBIER, Christophe LEBECQUE, Alain PICOCHÉ, Cédric CHOLIN
<b><u>Votants:</u></b> 10	<b><u>Représentés:</u></b> Jean-Luc LE MIGNON, Emma RODRIGUEZ, Céline PROUTEAU
	<b><u>Excuses:</u></b>
	<b><u>Absents:</u></b>
	<b><u>Secrétaire de séance:</u></b> Sylvie AFANYAN

---

Objet: Désignation référent PLUi - D 2025 001

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2024-144 en date du 16 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Cette délibération a non seulement eu pour objet de définir les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure, mais elle a aussi porté sur les modalités de collaboration avec les communes et la concertation avec le public.

En application des dispositions de l'article L.153-8 du Code l'urbanisme, les modalités de collaboration entre les communes membres et la communauté d'agglomération ont été débattues lors de la Conférence intercommunale des maires le 17 septembre 2024.

Ces modalités sont détaillées dans la charte de gouvernance, annexée à la délibération de prescription du PLUi.

L'agglomération souhaitant assurer et renforcer sa collaboration avec les communes, la charte de gouvernance prévoit, que pour chaque conseil municipal, soit mise en place un(e) élu(e) référent(e) « PLUi » et un(e) suppléant(e). L'élu référent a pour charge de d'informer régulièrement le conseil municipal de la procédure de PLU, il est également l'interlocuteur privilégié de la communauté d'agglomération pour recueillir et transmettre les informations, documents, avis et remarques du Conseil municipal.

Cet élu référent « PLUi » pourra être la même personne durant toute la durée du projet ou bien être remplacé par le biais d'une nouvelle désignation par le conseil municipal, et ceci à tout moment de la procédure.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L.5216-5

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8 et suivants

**VU** la délibération n°2024-144 du Conseil communautaire en date du 16 octobre 2024 détaillant la prescription d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal et la définition des objectifs poursuivis, des modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec le public.

**VU** la Conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024, organisée conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme et dont l'objet portait sur les modalités de collaboration entre les communes membres et l'agglomération, avec notamment la mise en place des élu(e)s référent(e)s « PLUi ».

**CONSIDERANT** les modalités de collaboration telles que débattues lors de la Conférence intercommunale des maires du 17/09/2024, et détaillées dans la charte de gouvernance, annexée à la délibération de prescription du PLUi

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**Article 1 : PRECISE** que les modalités de collaboration appliquées sont celles, telles que définies pendant la Conférence intercommunale des maires du 17 septembre 2024 et détaillées dans la Charte de gouvernance,

**Article 2 : DECIDE** de désigner

- Madame ANCELIN Albane, Maire, en tant qu'élue référente « PLUi » pour la commune de LA HAUTE MAISON
- MONSIEUR POULINET Thierry, 1er Adjoint, en tant que suppléant à l'élue référente « PLUi » pour la commune de LA HAUTE MAISON

**Article 3 : RAPPELLE** les missions de l'élue(e) référent(e) « PLUi », à savoir :

- Informer le conseil municipal de l'état d'avancement du PLUi
- Être l'interlocuteur privilégié des services de l'Agglomération pour toutes questions liées au PLUi.
- Recueillir et transmettre les documents, informations, document et avis relatifs à la commune
- Participer à l'élaboration du PLUi afin d'assurer un lien entre les instances de pilotage (COFIL élargi), les instances techniques (groupes de travail thématiques) et le conseil municipal ;
- Distinguer et débattre sur les singularités de la commune lors des instances techniques ;

**La présente délibération sera transmise à :**

- o Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Objet: Rapport d'activités 2023 CACPB - D 2025 002

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-39, qui fixe comme obligation au Président de chaque EPCI d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Vu le rapport sur l'activité 2023 présenté en conseil communautaire du 16 octobre 2024,

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal

- DONNE communication du rapport au conseil municipal en séance publique.

Le rapport 2023 est annexé à la présente délibération.

Objet: Bons d'achat 2024 - D 2025\_003

Il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver les conditions d'attributions des bons d'achat de fin d'année du Comité d'Entraide Sociale énumérées ci-dessous :

- 1 – Etre agé au minimum de 65 ans au 31 décembre de l'année en cours
- 2 – Etre fiscalement résident principal sur le territoire de la commune
- 3- Etre inscrit sur les listes électorales de la commune

Il est proposé d'étendre le bénéfice de ces bons d'achat aux personnes en situation de handicap aux conditions d'attributions suivantes :

- 1 – Avoir un taux d'invalidité supérieur ou égal à 80 %
- 2 – Etre fiscalement résident principal, ou à défaut le tuteur légal, sur le territoire de la commune

Il est rappelé qu'en cas de cumul des conditions, un seul bon d'achat sera attribué par personne répondant aux conditions ci-dessus

Ces bons d'achat sont utilisables uniquement à l'Intermarché de Crécy La Chapelle

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- d'approuver les conditions d'attributions des bons d'achat de fin d'année du Comité d'Entraide Sociale
- d'attribuer une valeur nominale de 65 € pour chaque bon d'achat
- d'approuver le nombre de 43 personnes répondant aux critères ci-dessus
- d'autoriser le règlement de la facture pour un maximum de  $65 \times 43 = 2.795,00$  EUROS